

Article 4 du RGER

## ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS

### ARTICLE 4/1 : EQUIPES QUALIFIEES D'OFFICE

Dès la publication des classements généraux annuels établis par la CRS, les équipes qualifiées d'office dans chacune des épreuves masculines ou féminines seniors, confirment leur engagement en retournant un formulaire spécial (procédure informatique) mis à leur disposition par la LARAVB, signé du Président du GSA ou UGS ou du Président de la section Volley-Ball. Pour être pris en compte le formulaire d'engagement doit être accompagné de l'intégralité des droits d'engagement correspondants.

#### **Proposition :**

Les droits d'engagement seront réclamés aux GSA ou UGS après la 1<sup>ère</sup> journée de championnat.

Si au 15 décembre le règlement n'a pas été effectué, l'équipe concernée sera rétrogradée d'une division par rapport à son droit sportif qu'elle aura acquis en fin de saison. Un délai de 15 jours après la notification de cette décision lui sera néanmoins laissé pour se mettre en règle.

Article 27 RGER

## ARTICLE 27 - ARBITRES

Pour chaque équipe engagée dans une épreuve régionale les GSA ou UGS doivent mettre à la disposition de la CRA, impérativement avant la date de clôture des engagements, un arbitre diplômé (ou plusieurs candidats arbitres en formation) qui doit obligatoirement être licencié Compétition Volley-Ball ou Encadrement.

L'engagement des équipes sera refusé aux Groupements Sportifs Affiliés qui ne satisfont pas à cette obligation.

#### **Proposition :**

Pour chaque équipe engagée dans une épreuve régionale les GSA ou UGS doivent mettre à la disposition de la CRA, impérativement avant le 05 septembre, un arbitre diplômé et licencié Encadrement extension arbitre.

Si au 15 décembre l'arbitre désigné n'a pas rempli au minimum 40% du quota de ses arbitrages (soit 4 sur 10 actuellement) l'équipe concernée sera rétrogradée d'une division par rapport à son droit sportif qu'elle aura acquis en fin de saison. Si en fin de saison, il a rempli son quota en entier, la rétrogradation sera annulée.

Possibilité d'avoir 1 sursis une fois par olympiade (4 ans) en cas de situation imprévue.